

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

### REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, par. *a, c, d, e* et *h* de l'article 31,  
par. *a, c, d, e, f, g, i, l* et *p* de l'article 46, a. 66,  
par. *b, c, d, f, h* et *k* de l'article 70, a. 86, par. *a,*  
*b, c* et *d* de l'article 87, a. 109.1 et a. 124.1)

#### SECTION I INTERPRÉTATION

1. **Définitions:** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a)* “bassin d'aération”: un bassin conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération;
- b)* “cabinet à fosse sèche”: un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;
- c)* “cabinet à terreau”: un cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau;
- d)* “décanteur”: un réceptacle qui reçoit et clarifie l'effluent d'un bassin d'aération;
- e)* “eaux clarifiées”: l'effluent d'une fosse septique ou d'un poste d'épuration aérobie;
- f)* “eaux ménagères”: les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisances;
- g)* “eaux usées”: les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- h)* “élément épurateur”: un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol;
- i)* “élément épurateur classique”: un élément épurateur constitué de tranchées d'absorption;
- j)* “élément épurateur modifié”: un élément épurateur construit sans tranchée dans une excavation;
- k)* “existant”: qui est déjà construit le 12 août 1981;

l) “filtre à sable classique”: un élément épurateur construit dans un sol imperméable avec du sable d'emprunt;

m) “filtre à sable hors-sol”: un élément épurateur construit sur un sol perméable avec du sable d'emprunt;

n) “fosse de rétention”: un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

o) “fosse septique”: un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation;

p) “installation septique”: un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée;

q) “Loi”: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

r) “poste d'épuration aérobie”: un poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur;

s) “projet domiciliaire”: un lieu où plusieurs fonds de terre sont vendus ou mis en vente par un même propriétaire;

t) “puits absorbant”: un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;

u) “résidence isolée”: une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre en vertu de l'article 32 de la Loi;

v) “sous-ministre”: le sous-ministre de l'Environnement visé à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.Q., 1979, c. 49; après refonte: Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2));

w) “superficie disponible”: une superficie de terrain sans arbre ni arbuste ou construction et utilisée à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules automobiles;

x) “terrain récepteur”: partie du terrain naturel où l'on construit un élément épurateur;

y) “toilette à faible débit”: cabinet d'aisances dont la quantité d'eau évacuée à chaque chasse est inférieure à 1,5 litre;

z) “toilette chimique”: cabinet d'aisances dont les eaux sont clarifiées, recirculées et évacuées périodiquement.

2. **Application:** Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des

eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence isolée ainsi que dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Il s'applique également aux eaux usées, aux eaux ménagères et aux eaux de cabinet d'aisances provenant d'une résidence isolée existante sauf dans le cas où ces eaux ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Les articles 13 et 60 s'appliquent à toutes les fosses septiques existantes ou nouvelles.

Le présent règlement s'applique, en l'adaptant, aux terrains de camping et de caravanning autres que les terrains de camping "sauvage" ou "primitif", aux plages, aux colonies de vacances, aux hôtels, aux auberges, aux motels, aux restaurants, aux pavillons de golf et aux établissements administratifs, commerciaux ou récréatifs fréquentés par le public, dont la capacité de la fosse septique est inférieure à 4,8 mètres cubes tel que calculé en vertu des barèmes concernant les débits d'eaux usées établis dans le document intitulé L'installation septique pour établissements publics ou commerciaux publié par le ministère de l'Environnement en 1981.

Le présent règlement ne s'applique cependant pas à une résidence isolée faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1). Une telle résidence isolée doit néanmoins être pourvue d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 mètres de cette résidence isolée et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à cette résidence isolée. Ce cabinet à fosse sèche doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. **Prohibitions:** Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.

La prohibition prévue au premier alinéa est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent cependant pas dans le cas où les eaux sont préalablement épurées au moyen d'un dispositif de traitement conforme aux sections III à X, XV ou XV.1, dans le cas où les eaux du cabinet d'aisances sont déposées dans une fosse sèche visée à la section XI ou dans le cas où ces eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé par le sous-ministre conformément à l'article 32 de la Loi.

D.995-95, a. 1.

Dans le cas d'une résidence isolée existante, les eaux usées, eaux ménagères ou eaux du cabinet d'aisances peuvent, outre les possibilités prévues au troisième alinéa, être rejetées dans une installation conforme aux sections XII, XIII ou XIV, selon les conditions que prévoient ces sections.

Nul ne peut installer, pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites dans le présent règlement, sauf le cas d'un dispositif de traitement autorisé par le sous-ministre conformément à l'article 32 de la Loi.

Nul ne peut construire une nouvelle résidence isolée ou une chambre à coucher dans une résidence isolée existante ou nouvelle sans que la résidence isolée concernée ne soit pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

4. **Permis:** Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité locale, y compris la municipalité de ville ou de cité, où cette résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée existante ou nouvelle ou préalablement à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances, ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou nouvelle.

La municipalité de comté ou la municipalité régionale de comté, selon le cas, délivre les permis prévus au présent article dans les territoires visés à l'article 27 du Code municipal.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté elle-même un règlement prévoyant la délivrance d'un permis municipal de construction ou d'agrandissement pour une résidence isolée ou une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères en vertu des lois générales ou spéciales qui lui attribuent des pouvoirs de réglementation à cet égard. Dans ce cas, la municipalité délivre le permis municipal de construction ou d'agrandissement conformément à l'article 86 *in fine* de la Loi.

5. **Lots acquis mais non bâtis:** Le quatrième alinéa de l'article 3 s'applique, en l'adaptant, à une nouvelle résidence isolée dont on entreprend la construction avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 à la condition, dans le cas d'un projet domiciliaire, que la nouvelle résidence isolée soit construite sur un fonds de terre acquis du propriétaire du projet domiciliaire avant le 12 août 1981, tel qu'en fait foi la date d'exécution du contrat notarié portant minute (Code civil, a. 2098) pourvoyant au transfert de la propriété de ce fonds de terre.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une municipalité qui a adopté, au 12 août 1981, un règlement municipal portant sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées, quel qu'en soit le contenu.

6. **Élimination des boues:** Les boues des fosses de rétention et des fosses septiques doivent être déposées dans un endroit autorisé par le sous-ministre conformément à l'article 22 de la Loi.

### **SECTION III GESTION DES EAUX USÉES**

7. **Cheminement des eaux usées et des eaux clarifiées:** Sauf dans les cas visés aux sections XI à XIV, seules les eaux usées d'une résidence isolée et toutes celles-ci doivent être canalisées vers une fosse septique ou un poste d'épuration aérobie où toutes les eaux clarifiées doivent être canalisées ensuite vers un élément épurateur.

### **SECTION IV LA CONDUITE D'AMENÉE**

8. **Conduite:** Les eaux usées provenant d'une résidence isolée, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée conforme à la norme BNQ 3624-130 du Bureau de normalisation du Québec intitulée Tubes et raccords en matière thermoplastique pour égout souterrain.

9. **Pente:** Dans le cas où les eaux usées sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée visée à l'article 8 doit être comprise entre 1 et 2 centimètres par mètre.

### **SECTION V LA FOSSE SEPTIQUE**

10. **La fosse septique construite sur place:** Une fosse septique en béton armé construite sur place doit être conforme au schéma de l'annexe A ainsi qu'aux normes suivantes:

- a) la résistance du béton doit être d'au moins 20 mégapascals à 28 jours;
- b) le treillis métallique doit être fait de fils ou de tiges d'acier dont l'aire de la section est d'au moins 10M, disposés à 25 centimètres, centre à centre, horizontal/vertical, nuance 300 mégapascals;
- c) l'épaisseur du plancher et du plafond doit être d'au moins 15 centimètres;
- d) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plancher doit être de 5 centimètres;
- e) l'épaisseur du béton au-dessus du treillis métallique du plafond doit être de 10 centimètres;
- f) l'épaisseur des parois doit être d'au moins 20 centimètres et le treillis métallique doit être placé au centre des parois;

g) le tuyau d'entrée doit être situé à une hauteur telle que son radier soit à 7,5 centimètres plus haut que celui du tuyau de sortie;

h) deux déflecteurs, construits avec un matériau identique à celui de la fosse, doivent être installés à la verticale sur toute la largeur de la fosse, l'un devant l'ouverture du tuyau d'entrée, l'autre devant celle du tuyau de sortie;

i) une cloison transversale doit séparer la fosse septique en 2 compartiments;

j) la cloison doit être pourvue d'orifices pratiqués sur toute sa largeur, à 40 centimètres de la surface du liquide et doit aussi, à sa base être pourvue d'un orifice de 2 centimètres de largeur et de la hauteur d'un bloc de béton;

k) la fosse doit être munie de 2 ouvertures de visite;

l) les deux ouvertures de visite doivent être pourvues de couvercles destinés à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement;

m) les deux ouvertures de visite doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol par des cheminées étanches et isolées contre le gel et être munies d'un couvercle étanche;

n) l'extérieur de la fosse doit être recouvert d'un enduit bitumineux.

11. **La fosse préfabriquée:** Une fosse septique préfabriquée doit être conforme aux normes suivantes du Bureau de normalisation du Québec:

---

<b>Normes</b>	<b>Genre de fosse</b>
BNQ 3680-510	fosse septique en béton armé
BNQ 3680-505	fosse septique en polyéthylène
BNQ 3680-501	fosse septique en plastique armé de fibre de verre
BNQ 3680-511	fosse septique en acier
BNQ 3680-901	fosse septique - caractéristiques générales

---

12. **Localisation:** Toute fosse septique doit être installée à un endroit:

a) exempt de circulation motorisée;

b) où elle n'est pas susceptible d'être submergée;

c) accessible pour en effectuer la vidange; et

d) conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

---

<b>Point de référence</b>	<b>Distance minimale (en mètres)</b>
d'un puits d'eau d'alimentation	15
d'un lac, cours d'eau, marais ou étang	11
d'une conduite d'eau de consommation et d'une limite de propriété voisine	3
d'une résidence	2

---

13. **Vidange:** Une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

14. **Ventilation:** Toute fosse septique doit être ventilée par une conduite de ventilation d'au moins 10 centimètres de diamètre ou être raccordée à la conduite de ventilation de la résidence isolée desservie.

15. **Capacité:** La capacité totale minimale d'une fosse septique doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

<b>Nombre de chambres à coucher</b>	<b>Capacité totale minimale (en mètres cubes)</b>
1	2,3
2	2,8
3	3,4
4	3,9
5	4,3
6	4,8

---

16. **Désaffectation:** Toute fosse septique désaffectée doit, après avoir été vidangée, être remplie de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

## **SECTION VI**

### **L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE**

17. **Terrain récepteur:** Toute fosse septique doit être reliée à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont présentes:

a) le terrain récepteur doit être perméable;

b) le niveau de roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable doit se trouver au moins à 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur; et

c) la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30 %.

18. **Superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
1	80
2	120
3	180
4	240
5	300
6	360

---

19. **Déboisement:** Malgré l'article 18, la nécessité de s'abstenir de déboiser la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique n'empêche pas la construction d'un élément épurateur classique dans le cas où il est impossible de construire un élément épurateur visé dans les sections VII à IX en raison des caractéristiques du terrain récepteur.

20. **Terrain à pente faible ou moyenne:** Dans un terrain où la pente est égale ou inférieure à 10 %, l'élément épurateur classique doit être construit conformément au schéma de l'annexe B.

Dans un terrain où la pente varie entre 10 % et 30 %, l'élément épurateur classique doit être construit conformément au schéma de l'annexe C.

21. **Normes de construction:** Un élément épurateur classique doit être conforme aux normes de construction suivantes:

a) la longueur de chacune des tranchées d'absorption doit être d'au plus 18 mètres;

b) la largeur des tranchées d'absorption doit être d'au moins 60 centimètres;

c) la distance entre la ligne centrale de chacune des tranchées d'absorption doit être d'au moins 1,8 mètre;



d) la profondeur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux perforés visé au paragraphe *h* doit être d'au moins 15 centimètres;

e) les tuyaux perforés visés au paragraphe *h* doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur totale d'au moins 30 centimètres;

f) la grosseur du gravier ou de la pierre concassée, débarrassée de ses particules fines, doit être comprise entre 1,5 et 6 centimètres;

g) la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte ou de papier fort non traité, ou d'au moins 5 centimètres de paille, ou d'un matériel perméable à l'eau et à l'air et permettant la rétention des particules du sol, et de 60 centimètres de terre de remblai;

h) les tuyaux perforés doivent être fabriqués conformément à la norme BNQ 3624-050 du Bureau de normalisation du Québec intitulée Tuyaux perforés et raccords en thermoplastique pour la dispersion souterraine des effluents et être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres;

i) le fond de la tranchée doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou des eaux souterraines.

22. **Longueur des tranchées:** La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

Nombre de chambres à coucher	Mètres linéaires de tranchées
1	45
2	65
3	100
4	130
5	165
6	200

---

23. **Localisation:** L'élément épurateur classique doit être construit dans un endroit exempt de circulation motorisée et conformément aux distances indiquées au tableau suivant:

---

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
d'un puits d'eau d'alimentation	30
d'un lac, cours d'eau, marais ou étang	15

d'une résidence ou d'une conduite souterraine de drainage du sol	6
d'une limite de propriété, talus, arbre, arbuste ou conduite d'eau de consommation	3

---

24. **Recouvrement:** Le terrain récepteur d'un élément épurateur classique doit être recouvert d'une couche de sol perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

25. **Sections:** Un élément épurateur classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

## SECTION VII L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR MODIFIÉ

26. **Terrain récepteur:** Dans le cas où on ne peut construire un élément épurateur classique parce qu'il est impossible de respecter les normes de l'article 18, la fosse septique doit être reliée à un élément épurateur modifié dans la mesure où le terrain récepteur respecte néanmoins les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 17 et lorsque la pente du terrain récepteur est inférieure à 10 %.

27. **Normes de construction:** Un élément épurateur modifié doit être construit conformément au schéma de l'annexe D, aux normes de construction prescrites aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a)* les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre;

*b)* le fond du lit d'absorption doit se trouver à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol perméable ou des eaux souterraines.

28. **Superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
1	27
2	40
3	60
4	80
5	100
6	120

---

29. **Calcul de la superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié se calcule sans tenir compte de la présence d'arbres ou d'arbustes sur le sol.

30. **Superficie occupée:** L'élément épurateur modifié doit occuper toute la superficie disponible minimale visée au tableau de l'article 28.

31. **Autres normes:** Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, à tout élément épurateur modifié.

## **SECTION VIII PUITS ABSORBANTS**

32. **Terrain récepteur:** Dans le cas où on ne peut construire un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié parce qu'il est impossible de respecter les normes des articles 18 ou 28, la fosse septique doit être reliée à un puits absorbant dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

*a)* le sol du terrain récepteur doit être perméable et composé de sable moyen;

*b)* le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche imperméable doit se trouver à au moins 3 mètres sous la surface du terrain récepteur;

*c)* la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30 %;

*d)* la résidence isolée desservie doit compter 3 chambres à coucher ou moins.

33. **Nombre de puits absorbants:** On doit construire un seul puits absorbant dans le cas où la résidence isolée desservie compte 2 chambre ou moins et 2 puits dans le cas où cette résidence compte 3 chambres.

34. **Normes de construction:** Tout puits absorbant doit être construit conformément au schéma de l'annexe E et aux normes suivantes:

*a)* lorsqu'on utilise plus d'un puits absorbant, les puits doivent être installés en série ou en parallèle et à une distance minimale de 8 mètres l'un de l'autre;

*b)* les parois des puits absorbants doivent être construites de béton non jointoyés dans lesquels on enfle des tiges d'acier ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;

*c)* le puits absorbant doit être muni d'une ouverture de visite.

35. **Autres normes:** Les articles 16, 23 et 24 s'appliquent, en les adaptant, à un puits absorbant.

**SECTION IX**  
**FILTRE À SABLE HORS SOL**

36. **Terrain récepteur:** Dans le cas où on ne peut construire un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié parce qu'il est impossible de respecter les articles 17 ou 26, la fosse septique doit être reliée à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes:

a) le sol du terrain récepteur doit être perméable;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable doit se trouver à au moins 60 centimètres et à au plus 120 centimètres sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain doit être inférieure à 10 %.

37. **Normes de construction:** Un filtre à sable hors sol doit être construit conformément au schéma de l'annexe F, aux normes de construction prescrites aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 centimètres et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;

b) le sable utilisé doit être du sable à béton;

c) la hauteur totale du filtre à sable, au-dessus du sol naturel, doit être au moins 1,2 mètre;

d) les tuyaux doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre;

e) la longueur maximale du filtre à sable doit être de 12 mètres;

f) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au moins 1:3;

g) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au moins 1:3 à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir un rapport de 1:4 avec une longueur du remblai d'au moins 6 mètres;

h) avant la construction du filtre à sable, le sol servant d'assise doit être labouré.

38. **Superficie disponible:** La superficie disponible pour le terrain récepteur du filtre à sable hors sol doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

**Nombre de chambres à coucher**

**Superficie minimale disponible (en mètres carrés)**

1	120
2	150
3	170
4	190
5	210
6	230

---

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

39. **Localisation et recouvrement:** Les articles 23 et 24 s'appliquent en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus, un arbre ou un arbuste.

Les distances visées à l'article 23 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

## **SECTION X**

### **FILTRE À SABLE CLASSIQUE**

40. **Terrain récepteur:** Dans le cas où le sol du terrain récepteur est imperméable, la fosse septique doit être reliée à un filtre à sable classique à la condition que le roc se trouve à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur est inférieure à 15 %.

41. **Normes de construction:** Un filtre à sable doit être construit conformément au schéma de l'annexe G, aux normes de construction prescrites aux paragraphes *f* et *h* de l'article 21, aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a)* la couche de sable doit avoir au moins 75 centimètres d'épaisseur et elle doit avoir été foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux supérieurs;

*b)* les tuyaux supérieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;

*c)* l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux supérieurs doit être d'au moins 15 centimètres;

*d)* la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte de papier fort non traité ou d'au moins 5 centimètres de paille, ou d'un matériau perméable à l'eau ou à l'air permettant la rétention des particules du sol, ainsi que de 60 centimètres de terre de remblai;

*e)* les tuyaux supérieurs doivent être posés à niveau;

f) les tuyaux inférieurs doivent être posés dans une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 20 centimètres d'épaisseur;

g) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée sous les tuyaux inférieurs doit être de 5 centimètres;

h) la pente des tuyaux inférieurs doit être d'au moins 0,5 %;

i) la profondeur totale du filtre à sable doit être d'au moins 1,85 mètre;

j) dans le cas où le filtre à sable classique est construit entièrement ou partiellement hors sol, la pente du remblai de sol imperméable sur chacun des côtés du filtre doit être d'au moins 1:2;

k) il doit y avoir, en toute circonstance, au moins 60 centimètres de sol imperméable entre le roc et la partie inférieure du filtre à sable classique.

42. **Rejet de l'effluent:** Il est interdit de rejeter l'effluent d'un filtre à sable classique:

a) dans un lac, un marais, un étang ou un fossé;

b) dans un ruisseau ou une rivière offrant un taux de dilution en période d'étiage, de moins de 1:50; et,

c) dans le cas où le cours d'eau récepteur se jette dans un lac, à moins de 1 500 mètres en amont du lac.

43. **Émissaire:** L'émissaire par lequel l'effluent d'un filtre à sable classique est rejeté dans un cours d'eau doit toujours être placé sous la surface des eaux réceptrices.

44. **Superficie disponible:** La superficie disponible pour le terrain récepteur d'un filtre à sable classique doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Profondeur 185 cm	60 cm
1	18	135
2	26	156
3	39	186
4	52	214
5	65	240
6	78	263

---

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

45. **Localisation:** Les normes de localisation d'un filtre à sable classique sont prescrites à l'article 23 sauf que la distance entre un lac, cours d'eau, marais ou étang doit être d'au moins 11 mètres.

46. **Recouvrement:** Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément à l'article 24. La terre imperméable qui entoure le filtre à sable doit aussi être stabilisée avec de la végétation herbacée.

## **SECTION XI LE CABINET À FOSSE SÈCHE**

47. **Terrain récepteur:** Il est loisible à quiconque de construire un cabinet à fosse sèche dans le cas où les conditions suivantes sont respectées:

a) le sol doit être perméable;

b) le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable doit se trouver à plus de 1,2 mètre sous la surface du sol;

c) la pente du terrain doit être inférieure à 30 %.

48. **Normes de construction:** Tout cabinet à fosse sèche doit comprendre une fosse, un soubassement, un plancher, un siège, un abri et un tertre.

Il doit être construit conformément au schéma de l'annexe H ainsi qu'aux normes de construction suivantes:

a) les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 mètre de profondeur, 1,2 mètre de longueur et 1 mètre de largeur et ses parois doivent être garnies de planches entre lesquelles on doit laisser un interstice;

b) au niveau du sol et sur le périmètre entier de la fosse sèche, on doit poser un soubassement fabriqué de bois de charpente de 10 centimètres sur 10 centimètres;

c) le plancher doit être construit de contreplaqué ou de tout autre matériau qui puisse le rendre étanche et empêcher les gaz qui s'échappent de la fosse de pénétrer à l'intérieur de l'abri;

d) le siège doit être construit d'un matériel étanche et être muni d'un couvercle hermétique;

e) l'abri doit:

i. reposer sur le soubassement;

ii. être suffisamment étanche pour empêcher les mouches et les moustiques de pénétrer à l'intérieur;

iii. être aéré par des moustiquaires installés dans sa partie supérieure;

iv. être recouvert de peinture à l'intérieur; et

v. posséder un toit qui le dépasse de façon à éloigner les eaux de pluie des abords de la fosse;

f) le soubassement et le bas de l'abri doivent être rehaussés avec de la terre et un tertre doit être aménagé pour éloigner les eaux de pluie de la fosse;

g) dans le cas où la fosse est partiellement creusée dans un remblai, la pente sur chacun des côtés du remblai doit être de 1:2;

h) on doit poser sur le siège ou sur le plancher de l'abri, une conduite de ventilation d'un diamètre d'au moins 10 centimètres et munie d'une (sic) moustiquaire à sa sortie qui se prolonge de 60 centimètres au-dessus du toit de l'abri.

49. **Utilisation:** Tout cabinet à fosse sèche doit être utilisé selon les modalités suivantes:

a) aucun déchet autre que les matières fécales, l'urine et les papiers hygiéniques, ne peut y être déversé;

b) la fosse peut être utilisée jusqu'à ce que les matières fécales atteignent 40 centimètres de la surface du sol;

c) dans le cas où les matières fécales atteignent la hauteur indiquée au paragraphe b, la fosse doit être comblée avec de la terre et l'abri doit être installé sur un nouveau site.

50. **Localisation:** Tout cabinet à fosse sèche doit être placé conformément aux distances indiquées au tableau suivant:

---

**Point de référence Distance minimale (en mètres)**

d'un puits d'eau d'alimentation 30

d'un lac, cours d'eau, marais ou étang 15

d'une résidence, limite de propriété voisine ou  
conduite de drainage du sol 6

de la limite d'un talus ou d'une conduite d'eau  
de consommation 3

---



51. **Résidence isolée avec alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une installation septique avec élément épurateur modifié construite conformément au schéma de l'annexe D et aux sections V et VII sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes de la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié qui doit être conforme aux normes au tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
1	14
2	20
3	30
4	40
5	50
6	60

---

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

52. **Résidence isolée sans alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux schémas des annexes I, J, K, aux normes prescrites aux paragraphes *c* et *d* de l'article 32, au paragraphe *c* de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a)* le terrain récepteur doit être perméable;

*b)* le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche imperméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du sol naturel;

*c)* le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 mètre ou 1 mètre de côté, et une profondeur de 60 centimètres;

*d)* les parois du puits absorbant doivent être construites:

i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels on enfile des tiges d'acier conformément au schéma I;

ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 centimètres conformément au schéma J; ou

iii. de pièces de bois posées à claire-voie conformément au schéma K.

## SECTION XII L'INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

53. **Conditions d'implantation:** Une installation à vidange périodique ne peut être construite que dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article 3 où il est impossible de construire un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à X et où les cabinets d'aisances utilisés sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit.

54. **Éléments essentiels:** Une installation à vidange périodique doit comprendre une fosse de rétention pour les eaux de cabinets d'aisances ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à évacuer les eaux ménagères conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64.

55. **Terrain récepteur:** Le champ d'évacuation de l'installation à vidange périodique ne peut être construit que si le niveau du roc se trouve à plus de 30 centimètres sous la surface du sol et si la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %.

56. **La fosse de rétention:** La fosse de rétention construite sur place doit être conforme au schéma de l'annexe L, aux paragraphes *a, b, c, d, e* et *f* de l'article 10, et aux paragraphes *a, b* et *c* de l'article 12 et doit être munie d'une ouverture de visite pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche isolée contre le gel.

La fosse de rétention préfabriquée doit être conforme aux normes prescrites à l'article 11, sauf que la sortie doit être obstruée d'une façon à rendre la fosse de rétention parfaitement étanche et sauf que les parois doivent être construites d'un seul bloc. La présence des déflecteurs et de la cloison est facultative.

57. **Capacité de la fosse de rétention:** La capacité minimale d'une fosse de rétention doit être conforme aux normes des tableaux suivants, en fonction du nombre de chambre à coucher de la résidence isolée desservie:

*a)* dans le cas d'une résidence isolée habitée à l'année longue:

---

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
1 ou 2	3,4
de 3 à 6 incl.	4,8

---

*b)* dans le cas d'une résidence isolée habitée sur une base saisonnière:

---

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
------------------------------	--

---

1 ou 2	2,3
3 ou 4	3,4
5 ou 6	4,8

58. **Ventilation:** La ventilation de toute fosse de rétention doit être assurée de la façon prescrite à l'article 14.

59. **Vidange:** Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

60. **La fosse septique:** La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54, doit être construite conformément à la section V, sauf que sa capacité totale minimale est de 2,3 mètres cubes.

61. **Le champ d'évacuation:** Le champ d'évacuation visé à l'article 54 doit être construit conformément au schéma de l'annexe M, aux normes prescrites aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 21 et au paragraphe *d* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a)* dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au moins 1:3;

*b)* dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être de 1:3, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente, qui doit avoir un rapport de 1:4 avec une longueur de remblai d'au moins 6 mètres.

62. **Superficie disponible:** La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	Profondeur		en surface
	60 cm	30 cm	
1	42	64	100
2	52	80	116
3	67	100	140
4	84	120	163
5	94	132	177
6	109	150	197

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, au calcul de la superficie disponible visée au premier alinéa.

63. **Localisation:** Le champ d'évacuation visé à l'article 54 doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété, résidence, limite d'un talus, conduite d'eau de consommation, conduite de drainage du sol, arbre ou arbuste.

64. **Autres normes:** Les articles 24 et 25 s'appliquent, en les adaptant, au champ d'évacuation visé à l'article 54.

65. **Protection de l'environnement:** Le propriétaire d'une installation à vidange périodique doit éviter que le champ d'évacuation ne devienne une source de nuisances ou un foyer de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation.

66. **Vidange totale:** Toutefois, dans le cas où il est impossible de construire un champ d'évacuation en raison des normes des articles 55 et 62, une installation à vidange périodique peut, malgré les articles 54 et 60 à 64, n'être constituée que d'une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 mètres cubes construits selon les articles 56, 58 et 59.

### SECTION XIII L'INSTALLATION BIOLOGIQUE

67. **Conditions d'implantation:** Une installation biologique ne peut être construite que dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article 3 où il est impossible de construire un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à X.

68. **Éléments essentiels:** L'installation biologique doit comprendre un cabinet à terreau ainsi qu'une fosse septique et un champ d'évacuation destinés à épurer les eaux ménagères.

69. **Autres normes:** Les articles 60 à 65 s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique visée à l'article 68.

70. **Vidange périodique des eaux ménagères:** Toutefois, dans le cas où on ne peut pourvoir une installation biologique d'un champ d'évacuation en raison des articles 55 et 62, les eaux ménagères peuvent, malgré les articles 68 et 69, être rejetées dans une fosse de rétention d'une capacité totale minimale de 4,8 mètres cubes construite et entretenue selon les articles 56, 58 et 59.

71. **Le cabinet à terreau:** Le cabinet à terreau d'une installation biologique doit être muni d'un tiroir à terreau et doit être ventilé indépendamment de la conduite de ventilation de la résidence isolée desservie.

72. **Élimination du terreau:** Le terreau provenant d'un cabinet à terreau doit être enfoui sous terre à au moins 15 mètres d'un puits d'eau d'alimentation et à au moins 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ou être déposé dans un lieu d'élimination conforme aux articles 23 à 100, du troisième alinéa de l'article 127 et des paragraphes *b* ou *e* de l'article 133 du Règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r.14).

Le terreau ne peut être utilisé dans un jardin potager où l'on cultive des légumes destinés à être consommés sans cuisson.

## SECTION XIV LE CABINET À FOSSE SÈCHE OU À TERREAU ET LE PUIT D'ÉVACUATION

73. **Terrain récepteur:** Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article 3 où il est impossible de construire un élément épurateur, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conforme à l'une des sections VI à XI ou à la section XIII et dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

a) la résidence isolée desservie n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;

b) il y a impossibilité d'effectuer la vidange d'une fosse de rétention parce que celle-ci est inaccessible; et

c) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel.

74. **Normes particulières:** Un cabinet à fosse sèche visée à l'article 73 doit être construit, placé et utilisé conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article 47, aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *g* du deuxième alinéa de l'article 48, aux articles 49 et 50, au schéma de l'annexe N et aux normes suivantes:

a) la hauteur du remblai, au-dessus du sol naturel, doit être de 90 centimètres; et

b) la pente du tertre doit être de 1:2.

Un cabinet à terreau visé à l'article 73 doit être construit et utilisé conformément aux normes des articles 71 et 72.

75. **Puits d'évacuation:** Dans le cas où on installe un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau dans les conditions prévues à l'article 73, les eaux ménagères doivent être évacuées dans un puits d'évacuation construit conformément aux schémas I, J ou K et aux normes des articles 16 et 24, des paragraphes *c* et *d* de l'article 32, du paragraphe *c* de l'article 34, des paragraphes *c* et *d* de l'article 52 et de l'article 63.

## SECTION XV L'INSTALLATION AÉRÉE

76. **Conditions d'implantation:** Il est loisible de construire une installation aérée dans le cas où le terrain récepteur respecte les conditions d'un des articles 17, 26, 32, 36 ou 40.

77. **Éléments essentiels:** Toute installation aérée destinée à desservir une résidence isolée doit comprendre un poste d'épuration aérobie et un élément épurateur construit, placé et installé conformément aux normes décrites dans les sections VI à X, sauf que la superficie disponible du terrain récepteur peut être réduite de 25 %.

78. **Ouverture de visite:** Un poste d'épuration aérobie doit être munie d'une ouverture de visite pour fins d'entretien.

79. **Système d'alarme:** Un poste d'épuration aérobie doit être muni d'un système d'alarme sonore ou visuel. Ce système doit être placé de façon à être visible ou audible pour les occupants de la résidence isolée desservie.

80. **Isolation:** Un poste d'épuration aérobie doit être protégé contre le gel et être isolé de sorte à assurer la température requise pour le fonctionnement du procédé d'épuration aérobie.

81. **Capacité totale liquide du bassin d'aération et du décanteur:** La capacité totale liquide minimale d'un bassin d'aération et de son décanteur doit être conforme aux normes suivantes, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée desservie:

---

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale liquide minimale (en mètres cubes)
de 1 à 4	2,25
5	2,70
6	3,15

---

82. **Nombre de décanteurs:** Un poste d'épuration aérobie peut comprendre un deuxième décanteur, quoique la capacité de celui-ci ne puisse être considérée dans le calcul de la capacité liquide minimale requise en vertu de l'article 81.

83. **Retour des boues:** Le décanteur d'un poste d'épuration aérobie doit être conçu pour assurer le retour des boues vers le bassin d'aération.

84. **Normes d'effluent:** Nul ne peut rejeter ou permettre le rejet d'eaux clarifiées provenant d'un poste d'épuration aérobie qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

a) elles contiennent des matières flottantes;

b) elles ont une demande biochimique en oxygène (5 jours) supérieure à 40 milligrammes par litre;

c) elles contiennent une concentration de matières en suspension supérieure à 80 milligrammes par litre; ou

d) elles n'offrent pas de conditions aérobies.

85. **Méthodes d'analyse:**

Les analyses requises pour assurer l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 84 sont

effectuées conformément aux méthodes suivantes décrites dans la 18<sup>e</sup> édition (1992) de l'ouvrage intitulé: Standard Methodes for the Examination of Water and Wastewater publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation:

*a)* La demande biochimique en oxygène (5 jours) est déterminée selon la méthode numéro 5210 B intitulée 5-Day BOD Test et le dosage de l'oxygène dissous s'effectue selon la méthode numéro 4500-OC intitulée Azide modification ou la méthode numéro 4500 OG intitulée Membrane Electrode Method;

*b)* les matières en suspension sont déterminées selon la méthode numéro 2540 D intitulée Total Suspended Solids Dried at 103° -105°C.  
Remp D.995-95, a. 2.

86. **Fonctionnement automatique:** Tous les éléments mécaniques ou électriques d'un poste d'épuration aérobie doivent fonctionner automatiquement.

87. **Entretien:** Un poste d'épuration aérobie doit être inspecté au moins une fois tous les 4 mois par un spécialiste en semblable matière.

Le propriétaire d'un poste d'épuration aérobie doit, à cette fin, être lié en tout temps par contrat avec le fabricant ou son représentant et copie du contrat doit être déposée auprès de la municipalité locale où est située la résidence isolée desservie par ce poste d'épuration aérobie.

## **SECTION XV.1**

### **LE SYSTÈME DE BIOFILTRATION À BASE DE TOURBE**

(Aj D.995-95, a. 3.)

#### **87.1 Conditions d'implantation:**

Il est loisible d'installer un système de biofiltration à base de tourbe comprenant au moins un biofiltre pour toute résidence de quatre chambres à coucher et moins et au moins deux biofiltres pour toute résidence de cinq et six chambres à coucher lorsque les conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants sont respectées:

1° *a)* Le terrain récepteur possède un taux de percolation compris entre 24 minutes par centimètre et 6 minutes par centimètre;

*b)* le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche imperméable se situe à plus de 30 cm sous la surface du terrain récepteur;

*c)* la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;

2° *a)* le terrain récepteur possède un taux de percolation inférieur à 6 minutes par centimètre;

*b)* le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche imperméable se situe à plus de 60 cm sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;

3° a) l'effluent est rejeté dans un cours d'eau qui n'est pas situé en amont d'un lac et qui offre un taux de dilution en période d'étiage d'au moins 1:300;

b) l'émissaire par lequel l'effluent est rejeté dans le cours d'eau est en tout temps placé sous la surface des eaux réceptrices.

Le système de biofiltration doit comprendre une fosse septique construite et installée conformément à la section V du présent règlement, un ou plusieurs biofiltres ainsi qu'un dispositif d'infiltration des eaux usées ou un émissaire.

Aj D.995-95, a. 3.

#### 87.2 Caractéristiques du biofiltre:

Chaque biofiltre devra:

1° être muni d'un regard d'accès;

2° être muni d'un dispositif d'échantillonnage de l'effluent situé immédiatement sous le lit de tourbe pour chaque biofiltre;

3° être muni d'une conduite destinée à assurer l'aération du lit de tourbe.

Cette conduite ne peut en aucun cas être raccordée à la conduite d'amenée des eaux usées de la résidence vers la fosse septique ni à celle reliant la fosse septique à chaque biofiltre.

Le fabricant du biofiltre doit certifier que chaque biofiltre installé assure une performance égale ou supérieure aux normes de rejets prévues à l'article 87.3. La performance doit être démontrée à partir d'un prototype ayant fait l'objet d'une évaluation du rendement pendant une période minimale d'un an. L'analyse des échantillons pour le respect des normes de rejets doit être effectuée par un laboratoire accrédité indépendant.

Aj D.995-95, a. 3.

#### 87.3 Normes de rejets:

L'effluent d'un biofiltre doit respecter les normes de rejet suivantes:

Paramètre	Norme moyenne	Norme maximale
DBO <sub>5</sub> *	15 mg/l	25 mg/l
MES**	15 mg/l	25 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UCF/100 ml	100 000 UCF/100 ml

\* Demande biochimique en oxygène 5 jours



**\*\* Matières en suspension**

Chaque échantillon doit être prélevé de façon continue pendant 24 heures.

Tout échantillon prélevé doit respecter les normes maximales. La norme moyenne pour chacun des paramètres se calcule à partir d'au moins deux échantillons consécutifs prélevés au cours d'une même année et ne peut dépasser la norme moyenne prévue pour chacun des paramètres.  
Aj D.995-95, a. 3.

**87.4 Méthodes d'analyse:**

Pour l'application de l'article 87.3, les analyses requises pour le calcul de la demande biochimique en oxygène 5 jours et des matières en suspension s'effectuent conformément aux méthodes décrites à l'article 85.

Pour le calcul des coliformes fécaux, les analyses requises s'effectuent conformément à la méthode numéro 9222 D intitulée Fecal Coliform Membrane Filter Procedure, telle que décrite dans l'ouvrage mentionné à l'article 85.  
Aj D.995-95, a. 3.

**87.5 Dispositif d'infiltration dans le terrain récepteur:**

Le dispositif d'infiltration de l'effluent d'un biofiltre dans le terrain récepteur doit respecter les normes suivantes en fonction du taux de percolation du sol et du nombre de chambres à coucher de la résidence:

<b>Superficie d'infiltration minimale</b>		
<b>Nombre de chambres à coucher</b>	<b>Taux de percolation entre 24 min/cm et 6 min/cm</b>	<b>Taux de percolation inférieur à 6 min/cm</b>
1	11 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
2	21 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup>
3	31 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>
4	42 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
5	52 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>
6	63 m <sup>2</sup>	36 m <sup>2</sup>

Les normes de localisation du dispositif d'infiltration dans le terrain récepteur sont prescrites à l'article 23, sauf que la distance d'un lac, cours d'eau, marais ou étang doit être d'au moins 11 mètres.  
Aj D.995-95, a. 3.

**87.6 Entretien du système de biofiltration:**

Le propriétaire du système de biofiltration doit respecter les recommandations spécifiées par le fabricant relativement à l'entretien du système.

Il doit, à cette fin, être lié en tout temps par contrat avec le fabricant ou son représentant et copie du contrat doit être déposée auprès de la municipalité local où est située la résidence desservie par cette installation.

Aj D.995-95, a. 3.

## **SECTION XVI DISPOSITIONS FINALES**

88. **Administration:** Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 qui a adopté elle-même, avant le 12 août 1981 ou après, un règlement portant sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, quel qu'en soit le contenu, d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le premier alinéa s'applique à toutes les municipalités du Québec visées aux premier et troisième alinéas de l'article 4, sans exception. Le sous-ministre peut délivrer les permis visés à l'article 4 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où un règlement municipal portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées a été approuvé conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi.

Malgré les dispositions de l'article 4 ainsi que du présent article, le sous-ministre délivre les permis requis en vertu de l'article 4 dans le cas des camps de chasse et de pêche isolés et inaccessibles par voie routière.

89. **Amendes:** Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement autre que le premier alinéa de l'article 3 se rend passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute corporation qui commet une infraction à une disposition du présent règlement autre que le premier alinéa de l'article 3 se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

90. **Exceptions:** L'article 32 de la Loi ne s'applique pas aux systèmes d'égout, dispositifs de traitement des eaux et autres installations de gestion des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux provenant du cabinet d'aisances destinés à desservir une résidence isolée ou un autre immeuble visé aux articles 2 à 5 et normalisés dans la section III à XV.1.

D.995-95, a. 4.

91. **Territoires agricoles:** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

92. **Territoire excepté:** Le présent règlement ne s'applique pas au territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle.

**ANNEXE A**

*(a. 10)*

FOSSE SEPTIQUE EN BÉTON ARMÉ  
(RRQ, p.8-596)

**ANNEXE B**

*(a. 20)*

ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE POUR TERRAIN À PENTE FAIBLE  
(RRQ, p.8-597)

**ANNEXE C**

*(a. 20)*

ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE POUR TERRAIN À PENTE MOYENNE  
(RRQ, p.8-598)

**ANNEXE D**

*(a. 27 et 51)*

ÉLÉMENT ÉPURATEUR MODIFIÉ  
(RRQ, p.8-599)

**ANNEXE E**

*(a. 34)*

PUITS ABSORBANT  
(RRQ, p.8-600)

**ANNEXE F**

*(a. 37)*

FILTRE À SABLE HORS SOL  
(RRQ, p.8-601)

**ANNEXE G**

*(a. 41)*

FILTRE À SABLE CLASSIQUE  
(RRQ, p.8-602)

**ANNEXE H**

*(a. 48)*

CABINET À FOSSE SÈCHE

(RRQ, p.8-603)

**ANNEXE I**

*(a. 52 et 75)*

PUITS ABSORBANT OU D'ÉVACUATION

(RRQ, p.8-604)

**ANNEXE J**

*(a. 52 et 75)*

PUITS ABSORBANT OU D'ÉVACUATION

(RRQ, p.8-605)

**ANNEXE K**

*(a. 52 et 75)*

PUITS ABSORBANT OU D'ÉVACUATION

(RRQ, p.8-606)

**ANNEXE L**

*(a. 56)*

FOSSE À RÉTENTION

(RRQ, p.8-607)

**ANNEXE M**

*(a. 61)*

CHAMP D'ÉPURATION

(RRQ, p.8-608)

**ANNEXE N**

*(a. 74)*

CABINET À FOSSE SÈCHE

(RRQ, p.8-609)